

Loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998

du 19 mars 1999

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1998¹,
arrête:*

1

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures²

Art. 4, al. 1 et 4

¹ La subvention est égale à 35 % des frais de construction reconnus.

⁴ La subvention de construction peut également être versée sous forme de forfait; dans ce cas, la dimension et le type de l'établissement doivent être pris en considération. Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul.

Art. 7, al. 1

¹ La subvention s'élève à 30 % des frais reconnus afférents au personnel chargé de l'éducation.

Art. 16, titre médian

Versement des subventions non forfaitaires; acompte

Art. 16a Versement des subventions forfaitaires; acompte

¹ Le dernier versement est effectué, dans les limites des crédits disponibles, après réception de l'ouvrage ou après réception et approbation des plans d'exécution.

² Les augmentations ou diminutions de frais liées à l'évolution du coût de la vie sont prises en considération lors du dernier versement.

³ Les subventions forfaitaires ne peuvent être versées sous forme d'acompte (art. 16, al. 2) que dans la mesure où des dépenses immédiates sont prévues.

¹ FF 1999 3

² RS 341

Art. 21 Disposition transitoire de la modification du 19 mars 1999

¹ Les subventions de construction sont allouées conformément à l'ancien droit:

- a. si les conditions suivantes sont remplies, à la fin de l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit:
 1. une demande de subvention a été déposée;
 2. les coûts de construction ont été attestés sur la base d'un devis;
 3. les autorités cantonales compétentes ont donné leur accord au financement du projet de construction;
- b. si les travaux commencent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Le nouveau droit en matière de calcul des subventions d'exploitation s'applique pour la première fois aux subventions seront versées durant l'année qui suit l'entrée en vigueur.

2. Loi fédérale sur la formation professionnelle³

Art. 64, al. 1, phrase introductive

¹ La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière des cantons, entre 23 et 43 % des dépenses pour: . . .

3. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'études⁴

Titre

Loi fédérale sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en matière d'aides à la formation (loi sur les aides à la formation)

Changements terminologiques

¹ A l'article 3, 1^{er} et 2^e alinéas, les expressions «bourses d'études» et «bourses» sont remplacées par l'expression «aides à la formation».

² A l'article 4, 1^{er} et 2^e alinéas, l'expression «bourses d'études» est remplacée par l'expression «aides à la formation».

³ A l'article 5, 1^{er} alinéa, les expressions «bourses» et «régime des bourses» sont remplacées par les expressions «aides à la formation» et «régime des aides à la formation».

Art. 1

Dans les limites des crédits votés, la Confédération alloue des subventions aux cantons pour leurs dépenses annuelles en matière d'aides à la formation (bourses et prêts d'études).

³ RS 412.10

⁴ RS 416.0

Art. 2, al. 1 et 3

¹ Sont réputées bourses d'études au sens de la présente loi les prestations en espèces, uniques ou périodiques, qui sont accordées à des personnes pour leur formation ou le perfectionnement de leurs connaissances et dont le remboursement n'est pas obligatoire.

³ Sont réputés prêts d'études au sens de la présente loi les prestations en espèces, uniques ou périodiques, qui sont accordées à des personnes pour leur formation ou le perfectionnement de leurs connaissances et dont le remboursement est obligatoire.

Art. 7

¹ Le maximum des subventions de la Confédération est compris entre 16 et 48 pour cent en fonction de la capacité financière du canton.

² Sont prises en compte pour le calcul des subventions les dépenses des cantons concernant:

- a. les bourses d'études qui se situent entre un montant minimal et un montant maximal fixés par le Conseil fédéral;
- b. les intérêts des prêts d'études, à un taux uniforme fixé par le Conseil fédéral.

4. Loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales⁵

Art. 4a Efforts d'économies

¹ Le Conseil fédéral prévoit, par rapport au plan financier 1999–2001 du 29 septembre 1997, les coupes budgétaires suivantes:

	1999	2000	2001
	millions de francs		
a. Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (à l'exception de l'Office fédéral de la topographie, de l'Ecole fédérale de sport de Macolin et de l'Office fédéral de la protection civile)	190	370	540
b. protection civile	17	19	22
c. prestations à l'infrastructure des Chemins de fer fédéraux	100	150	200
d. indemnisation du trafic régional			50
e. transports publics et routes	10	55	100

² Le Conseil fédéral peut transférer des crédits entre les tranches annuelles prévues à l'al. 1, let. a, pour autant que le plafond de dépenses de 12,88 milliards de francs pour les années 1999 à 2001 ne soit pas dépassé.

³ Le Conseil fédéral prévoit, par rapport au plan financier 2000–2002 du 28 septembre 1998 les coupes budgétaires suivantes:

	2000	2001
	millions de francs	
Aide aux réfugiés	283	406

⁴ La compétence de l'Assemblée fédérale de fixer les crédits de paiement dans le budget et ses suppléments est réservée.

5. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁶

Art. 18, al. 2, dernière phrase

² ... La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.

Art. 20, al. 1, let. a

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

- a. les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66^e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée;

Art. 22, al. 3

³ Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %.

Art. 27, al. 2, let. d

² Font notamment partie de ces frais:

- d. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'art. 18, al. 2.

⁶ RS 642.11

Art. 33, al. 1, let. a et b

¹ Sont déduits du revenu:

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20 et 21, augmenté d'un montant de 50 000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées aux tiers;
- b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;

Art. 95 Bénéficiaires de prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis en Suisse des pensions, des retraites ou d'autres prestations découlant de rapports de travail de droit public doivent l'impôt sur ces prestations.

² Le taux de l'impôt est fixé à un pour cent du revenu brut pour les rentes; pour les prestations en capital, l'impôt est calculé selon l'art. 38, al. 2.

Art. 205a, al. 2

² Les rendements des assurances visées à l'art. 20, al. 1, let. a, qui ont été conclues entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1998, demeurent exonérés si, lorsque l'assuré touche la prestation, le contrat a duré au moins cinq ans et que l'assuré a 60 ans révolus.

6. Loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁷

Art. 7, al. 1^{er}, 2 et 4, let. d

^{1^{er}} Les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique sont imposables, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66^e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée.

² Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %.

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- d. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'al. 1^{er} est réservé;

Art. 8, al. 2

² La fortune commerciale comprend tous les éléments de la fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

Art. 9, al. 2, let. a et b

² Les déductions générales sont:

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens de l'art. 7, augmenté d'un montant de 50 000 francs;
- b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;

Art. 10, al. 1, let. c

¹ Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment:

- e. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'art. 8, al. 2.

Art. 35, al. 1, let. f

¹ Sont soumis à l'impôt à la source lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal:

- f. les personnes qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis dans le canton des pensions, des retraites ou d'autres prestations découlant de rapports de travail de droit public, sur ces prestations;

Art. 72b Adaptation de la législation cantonale aux modifications

¹ Les cantons adaptent leur législation aux modifications des art. 7, al. 1^{er}, 2 et 4, let. d, 8, al. 2, 9, al. 2, let. a et b, 10, al. 1, let. e, 35, al. 1, let. f, pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

² Dès l'entrée en vigueur de ces modifications, l'art. 72, al. 2, est applicable.

Art. 78a Assurances de capitaux acquittée au moyen d'une prime unique

L'art. 7, al. 1^{er}, s'applique aux assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique et conclues après le 31 décembre 1998.

7. Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire⁸

Art. 13, al. 1 et 3^{bis}

¹ Les contributions de la Confédération aux frais d'amélioration ou de construction des routes principales s'élèvent, dans les régions des Alpes et du Jura, à 40 à 70 % et en dehors de ces régions, à 15 à 55 % des frais imputables.

^{3bis} Aucune contribution n'est versée lorsque les frais imputables liés au projet sont inférieurs à 2,5 millions de francs.

Art. 41a Disposition transitoire de la modification du 19 mars 1999

Le nouveau droit s'applique à tous les engagements pour le versement de contributions (subventions de base, partielles et complémentaires) pris après son entrée en vigueur.

8. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁹

Art. 53, al. 2

² La part de la Confédération est de 36 % au moins et de 94 % au plus.

9. Loi sur l'AVS¹⁰

Art. 103 Contribution des pouvoirs publics

¹ Les contributions des pouvoirs publics s'élèvent à 20 % des dépenses annuelles de l'assurance. La Confédération participe à hauteur de 16,36 %, les cantons de 3,64 %.

² Le Conseil fédéral règle le mode de calcul des contributions cantonales prévues à l'al. 1 de la même façon que pour l'assurance-invalidité.

³ Pour le financement de la retraite anticipée, la Confédération verse en outre, pour les années 2003 à 2013, une contribution spéciale de 170 millions de francs par an.

Dispositions finales de la modification du 19 mars 1999

¹ L'arrêté fédéral du 4 octobre 1985 fixant la contribution de la Confédération et des cantons au financement de l'assurance-vieillesse et survivants¹¹ est abrogé.

² Le Conseil fédéral proposera à l'Assemblée fédérale une modification de l'art. 103 qui puisse entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2005. Elle devra si possible être intégrée à la nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons; à défaut, elle devra durablement alléger le budget de la Confédération.

⁸ RS 725.116.2

⁹ RS 742.101; RO 1998 2835

¹⁰ RS 831.10

¹¹ RO 1985 2006, 1996 3441

10. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹²

Sixième partie:

Etendue des prestations, dispositions d'ordre fiscal et dispositions spéciales

Titre premier: Etendue des prestations

Art. 79a Rachat

¹ Le présent article s'applique à tous les rapports de prévoyance, que l'institution de prévoyance soit inscrite au registre de la prévoyance professionnelle ou non.

² L'institution de prévoyance peut autoriser l'assuré à racheter les prestations réglementaires jusqu'à concurrence du montant supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, multiplié par le nombre d'années entre l'entrée dans l'institution et l'âge réglementaire de la retraite.

³ Le rachat autorisé en vertu de l'al. 2 correspond à la différence entre la prestation d'entrée nécessaire et la prestation d'entrée disponible.

⁴ L'al. 2 s'applique:

- a. au rachat effectué lors de l'entrée de l'assuré dans l'institution de prévoyance;
- b. au rachat des prestations réglementaires effectué ultérieurement.

⁵ Les rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22, al. 3, de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹³ ne sont pas soumis à l'al. 2.

Titre précédant l'art. 80

Titre deuxième: Dispositions d'ordre fiscal en matière de prévoyance

Titre précédant l'art. 85

Titre troisième: Dispositions spéciales

Art. 96a Rentes fondées sur l'ancien droit

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux rentes vieillesse, survivants et invalidité fondées sur un droit antérieur à l'entrée en vigueur de l'art. 79a.

11. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁴

Art. 4, al. 2bis

^{2bis} Si l'assuré entre dans une autre institution de prévoyance, l'institution de libre passage verse le capital de prévoyance à cette dernière afin de maintenir la prévoyance. L'assuré notifie:

¹² RS 831.40

¹³ RS 831.42

¹⁴ RS 831.42

- a. à l'institution de libre passage son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance;
- b. à la nouvelle institution de prévoyance le nom de l'institution de libre passage et la forme de la prévoyance.

Art. 9, al. 2, 2^e phrase

2... L'art. 79a LPP¹⁵ est réservé.

Art. 11, al. 2

² L'institution peut réclamer la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur ainsi que le capital de prévoyance provenant d'une autre forme de prévoyance et les créditer à l'assuré.

12. Loi sur l'assurance chômage¹⁶

Art. 4a Mesures exceptionnelles

¹ Le taux de cotisation fixé à l'art. 4, al. 1, s'élève à 3 % jusqu'au 31 décembre 2003.

² Le salaire déterminant au sens de l'art. 3, al. 1, s'élève jusqu'au 31 décembre 2003 à deux fois et demie le montant du gain maximum assuré par l'assurance-accidents obligatoire. Le taux de cotisation s'élève à 2 % pour le montant dépassant le gain maximum assuré.

³ Les cotisations sont à parts égales à la charge du travailleur et de l'employeur. Les travailleurs dont l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations (art. 6 LAVS¹⁷) paient la cotisation pleine et entière.

Art. 13, al. 2^{quater}

Abrogé

Art. 18, al. 4

⁴ Les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites des prestations versées en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a ou b.

Art. 24, al. 4

⁴ Le droit prévu à l'al. 2 est limité aux douze premiers mois d'une telle activité, et à deux ans pour les assurés qui ont des obligations d'entretien envers des enfants ou qui sont âgés de plus de 45 ans.

¹⁵ RS 831.40; RO... (FF 1999 2364)

¹⁶ RS 837.0

¹⁷ RS 831.10

Art. 27, al. 3 et 4

³ Pour les assurés visés à l'al. 2 qui sont devenus chômeurs au cours des deux ans et demi qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est de manière générale impossible ou très difficile pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter de 120 au maximum le nombre des indemnités journalières et prolonger de six mois le délai-cadre.

⁴ Les personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation ou qui perçoivent des indemnités de l'assurance chômage à l'issue d'une période éducative (art. 13, al. 2^{bis}) ont droit au maximum, dans le délai-cadre d'indemnisation, à la moitié du nombre d'indemnités journalières prévu à l'al. 2, let. a. Le nombre des indemnités journalières prévues à l'al. 2, let. a et b, et à l'art. 72a, al. 3, ne doit pas dépasser 260.

Art. 52, al. 1

¹ L'indemnité couvre les créances de salaire portant sur les quatre derniers mois du rapport de travail, jusqu'à concurrence, pour chaque mois, du montant maximum visé à l'art. 3, al. 1. Les allocations dues aux travailleurs sont réputées partie intégrante du salaire.

Art. 59b Indemnités journalières spécifiques

¹ L'assurance verse aux assurés des indemnités journalières spécifiques pour les jours durant lesquels ils participent à des mesures relatives au marché du travail sur injonction ou avec l'assentiment de l'autorité compétente.

² Les indemnités journalières spécifiques sont calculées conformément à l'art. 22 et sont indépendantes du nombre maximum d'indemnités prévu à l'art. 27, al. 2, let. a. Elles sont octroyées jusqu'à la fin du délai-cadre d'indemnisation sauf disposition contraire de la présente loi.

³ Si l'assuré participe à un programme d'emploi temporaire, au sens de l'art. 72, qui comprend une part de formation inférieure à 40 %, il a droit à une indemnité journalière minimum de 102 francs. Si le degré d'occupation d'un programme d'emploi temporaire est de moins de 100 %, l'indemnité journalière minimum est réduite proportionnellement.

Art. 60, al. 4

⁴ Les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ont droit, dans un délai de deux ans mais pendant 260 jours au maximum, aux prestations visées à l'art. 61, al. 3, si elles fréquentent un cours avec l'assentiment de l'autorité cantonale, dans le but de prendre un emploi salarié. L'autorité compétente ne donne son accord que si aucun emploi ne peut leur être assigné avant qu'elles n'aient suivi le cours. Sont exclues du champ d'application de la présente disposition les personnes qui ont épuisé leur droit aux prestations visées à l'art. 7, al. 2, let. a ou b.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur, sous réserve de l'al. 3.

³ Les dispositions suivantes s'appliquent avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année où la présente loi entre en vigueur:

- a. les art. 4, al. 1, 16a et 21, al. 1, de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures¹⁸ (ch. I/1);
- b. la phrase introductive de l'art. 64, al. 1, de la loi sur la formation professionnelle¹⁹ (ch. I/2);
- c. l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'études²⁰ (ch. I/3);
- d. l'art. 103, al. 1 et 2, de la loi sur l'AVS²¹ (ch. I/9).

Conseil national, 19 mars 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 19 mars 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 30 mars 1999²²

Délai référendaire: 8 juillet 1999

11808

¹⁸ RS 341

¹⁹ RS 412.10

²⁰ RS 416.0

²¹ RS 831.10

²² FF 1999 2357

Loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998 du 19 mars 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.1999
Date	
Data	
Seite	2357-2367
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 772

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.